

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD CH LODEVE  
13 BD PASTEUR BP 70 CEDEX  
34702 LODEVE

Date : Mercredi 03 avril 2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf :** Votre courrier du 22/02/ 2024 reçu le 26/02/2024 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 30 janvier 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CH LODEVE » (34)**

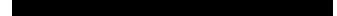
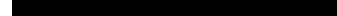
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

**AGENCE REGIONALE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_34\_CP\_66  
DOSSIER EHPAD CH LODEVE**

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Écarts(4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Écart 1:</b> Le projet d'établissement spécifique à l'EHPAD est en cours de formalisation. Le précédent projet d'établissement a expiré en 2019. Ce projet n'a pas pu être travaillé dès 2020 à cause de la pandémie Covid-19.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<b>Prescription 1:</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024	   	<b>Maintien réglementaire de la prescription n°1</b>  <b>Délai :</b> fin 2024.
<b>Écart 2:</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 2:</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024.	      	<b>Maintien réglementaire de la prescription n°2</b>  <b>Délai :</b> effectivité 2024 -2025.

<b>Écart 3 :</b> L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF.	<b>Prescription 3:</b> Se mettre en conformité .	<b>Effectivité 2024.</b>	[REDACTED]	<b>Maintien réglementaire de la prescription n°3</b>  <b>Délai :</b> effectivité 2024 -2025.
<b>Écart 4:</b> Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	<u>Elaboration projet soin dans PE par MEDCO :</u> Art. D.312-158 du CASF Art. L.311-8 et D .311- 8 du CASF	<b>Prescription 4:</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien réglementaire de la prescription n° 4</b>  Formaliser le volet médical dans le cadre du nouveau projet d'établissement spécifique EHPAD.  <b>Délai :</b> fin 2024

*AGENCE REGIONALE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_34\_CP\_66  
DOSSIER EHPAD CH LODeve*